

Imposition des indemnités de fonction

Cette note émanant du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile de France nous précise les obligations déclaratives des collectivités territoriales auprès de la DGFIP pour les indemnités de fonction versées en 2017. Pour aller plus loin, rendez-vous sur le site : www.cigversailles.fr ou retrouvez la note complète sur le site de la DGFIP, dans la rubrique service des collectivités locales en date du 28 novembre 2017.

Les indemnités versées en 2017

Les collectivités doivent déclarer le montant imposable des indemnités **sans déduire les frais d'emploi** (plafonnés à 7 896,14 €/an pour un seul mandat et à 11 844,21 €/an en cas de cumul de mandats – valeurs au 1er février 2017).

Il appartiendra à chaque élu d'opérer cette déduction au printemps 2018 en **corrigeant directement le montant prérempli** en cases 1AP et suivantes de leur déclaration de revenus après avoir tenu compte du montant de leur indemnités de fonction (ne pas déduire des frais d'emplois supérieurs au montant des indemnités perçues) et du nombre de mandats (plafond majoré).

Pour mémoire, il est rappelé que la déduction des frais d'emploi s'applique de plein droit sans avoir à justifier de l'affectation effective de l'indemnité de fonction au paiement de frais professionnels.

Elle est cumulable avec la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels. En cas d'option pour la déduction sur justificatif des frais professionnels pour leur montant réel, la déduction des frais d'emplois n'est pas applicable.

Les collectivités devront donc **informer les élus concernés que la fraction représentative des frais d'emploi n'a pas été déduite** du montant des indemnités de fonction déclaré à la DGFIP et qu'ils doivent opérer eux-mêmes la déduction sur leur déclaration préremplie (sauf en cas d'option pour les frais réels).

Sont tenues aux mêmes obligations, les **collectivités qui auraient déduit, par erreur, le montant des frais d'emplois sur les bulletins de paie** (ou tout document en tenant lieu) établis depuis le 1er janvier 2017.

Les indemnités versées en 2018

Les indemnités versées en 2018, déclarées en 2019 par les collectivités et les élus, obéiront aux mêmes modalités déclaratives.

Toutefois, les indemnités pourront ouvrir droit au bénéfice du crédit d'impôt modernisation du recouvrement, évitant ainsi le versement d'une double contribution aux charges publiques au titre de l'année du passage au prélèvement à la source (2019).

Les élus, à l'instar de l'ensemble des contribuables, bénéficieront ainsi de l'annulation d'une année d'imposition sur leurs indemnités tout en bénéficiant du maintien des réductions et crédits d'impôts acquis au titre de 2018.

Les indemnités versées en 2019

Les indemnités de fonction versées à compter du 1er janvier 2019 feront l'objet d'un prélèvement à la source opéré par les collectivités dans les conditions de droit commun.

Les obligations déclaratives et les modalités de gestion de la fraction représentative de frais d'emploi, lorsque le prélèvement à la source sera effectif, seront précisées par le BOFIP portant application du prélèvement à la source.

